

rendue coupable non seulement d'une négligence grossière, mais d'une faute que la loi réprime.

Quant à savoir, si dans notre cas les employés du chemin de fer défenderesse n'ont pas rempli les prescriptions de la loi, le preuve appartenait au demandeur, car il y a toujours une présomption que le mécanicien et le chauffeur ont rempli leur devoir. Il nous faut donc étudier cette preuve. [Ici, le juge fait un examen des témoignages des témoins.]

Devant cette preuve faite par le demandeur qui est contredite seulement par les deux plus intéressés à la contredire, il nous semble qu'il n'y a pas à hésiter et qu'il nous faut venir à la conclusion que les employés de la défenderesse n'ont pas rempli les prescriptions de la loi. Alors, ils se sont rendus coupables d'une négligence grossière.

Tout de même quelques négligents qu'aient pu être les employés de la défenderesse dont elle est responsable, il faut voir si de son côté le défunt n'a pas commis quelques imprudences. Si les compagnies de chemins de fer ont de grandes précautions à prendre, elles exercent au moins un droit constitué par la loi, et les citoyens qui passent sur la voie publique ont certaines précautions à prendre de leur côté à l'entrecroisement des lignes de chemins de fer avec les chemins publics.

Dufresne, le défunt, savait qu'il y avait là une traverse à niveau. Elle était indiquée par le poteau et aussi par le ponceau qui reliait le chemin aux rails. La prudence élémentaire aurait été pour lui, avant de pénétrer sur le ponceau, de regarder de chaque côté sur la voie, puisqu'à cet endroit il aurait pu voir venir le train. S'il a commis cette imprudence, elle est la seule, et elle est encore assez explicable.